



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 14569

Texte de la question

M Alain Jonemann appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur le contenu de l'arrete du 6 fevrier 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'echange des permis de conduire delivres a l'etranger. Il prevoit qu'un permis de conduire national etranger doit etre echange contre un permis francais dans un delai de un an a compter de l'etablissement effectif du premier titre de sejour. Passe ce delai, et en dehors de raisons d'age ou de motifs legitimes d'empechement, le titulaire du permis de conduire etranger doit repasser un examen de conduite sous peine de poursuites. A une epoque ou la preparation du marche unique europeen devrait monopoliser toutes les energies pour faciliter la vie quotidienne des Europeens, cette disposition parait injustifiee et tout a fait anachronique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir cette reglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, d'harmoniser les differentes legislations relatives aux conditions de delivrance des permis de conduire, afin de faciliter la circulation des personnes qui se deplacent a l'interieur de la Communaute economique europeenne (CEE) ou qui s'etablissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passe un examen de conduite. Les travaux effectues par les experts gouvernementaux des differents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire, ont pose comme prealable a la realisation de cet objectif, l'harmonisation des systemes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen medical. Une premiere phase de cette harmonisation s'est concretisee par la reconnaissance et l'echange des permis de conduire delivres par un Etat membre de la CEE, et par la mise en place, depuis le 1er janvier 1985, d'un imprime de permis de conduire de modele communautaire, en application de la premiere directive du conseil no 80-1263 du 4 decembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont ete entrepris pour une harmonisation plus poussee des modalites des examens et des conditions de delivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxieme directive a ete etabli, tendant a : definir les categories de vehicules et les categories de permis correspondantes, ainsi que les conditions de validite de certaines categories, sans possibilite de deroger a ces categories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la delivrance des permis ; definir les connaissances, les aptitudes et les comportements lies a la conduite des vehicules a moteur et structurer le contenu de l'examen, tant theorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer precisement le vehicule d'examen en fonction de la categorie de permis sollicitee ; poser le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire delivres au sein de la CEE L'entree en vigueur de cette directive amenera sans aucun doute la France a reconsiderer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptees en la matiere, notamment celle resultant de l'application de l'article 8 de la premiere directive susvisee et prevoyant un delai maximum d'un an de reconnaissance des permis de conduire dans la Communaute.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14569

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2769